

NOMBRE DE MEMBRES		
AFFERENTS AU CONSEIL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
11	11	10

Date de convocation 02 avril 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE COX

◇ ◇ ◇ ◇

DÉLIBÉRATION : N° 22-2022

OBJET :

**FIXATION TAUX DES TAXES
DIRECTES LOCALES 2022**

**Le 08 avril 2022
A 21 heures**

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame OUDIN Céline, Maire.

Présent(e)s : Mmes BOURGEOIS Coralie, DELEZAIVE Renée et OUDIN Céline, Mrs, GOMBERT Jonathan, GUINCI Thierry, HUAN Marc, LINK Phillip, LOYZANCE Jérôme, MEUNIER Laurent et SAMAZAN Michel.

Absents excusés - Mr CLEMENÇON Christian

SECRETAIRE - Mme BOURGEOIS Coralie

Le Maire indique à l'Assemblée que pour l'établissement du budget primitif 2022, qu'il y a lieu de fixer les taux des deux taxes directes locales.

Compte tenu des prévisions de dépenses, le Maire précise que les taux suivants permettent d'équilibrer le budget, à savoir :

Taxe Foncier bâti	34.91 %
Foncier non bâti	73.35 %

Ouï l'exposé du Maire, après avoir examiné le projet du Budget Primitif 2022 et après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité de fixer les taux pour les deux taxes directes locales comme indiqué ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Céline OUDIN



Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le



ID : 031-213101561-20220408-DEL_22_2022-DE



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

1. DETAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

Taxe foncière (bâti) :	
a. Personnes de condition modeste	144
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	0
d. Locaux industriels	0

Taxe foncière (non bâti) :

533

Cotisation foncière des entreprises (CFE) :

- a. Réduction des bases des créations d'établissements
- b. Exonération en zones d'aménagement du territoire
- c. Base minimum
- d. Locaux industriels
- e. Autres allocations

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :

Dotation pour perte de THLV :

Dotation TH (Mayotte) :

0,774277

2. BASES NON TAXÉES

Bases exonérées par le conseil municipal

Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi	
Taxe foncière (bâti)	11 217
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	1 855

3. CVAE

- a. CVAE : part nette versée par les entreprises
- b. CVAE : part dégréevée
- c. CVAE : exonérations non compensées

4. TAXE D'HABITATION

- a. Bases hors résidences principales et locaux vacants
- b. Bases résidences secondaires soumises à majoration
- c. Bases des locaux vacants soumis à THLV
- d. Taux figé de taxe d'habitation
- e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH

5. PRODUIT DES IFR

Éoliennes & hydroliennes	
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	
Centrales hydrauliques	
Centrales géothermiques	
Transformateurs	
Stations radioélectriques	
Gaz – Stockage, transport...	

7. FRACTION DE TVA

--	--

8. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

	Taux moyens communaux de 2021 au niveau départemental		Taux 2021 des EPCI ¹⁵	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2022 (col.14 – col.15) ¹⁶
	national ¹²	13		
Taxe foncière (bâti).....	37,72	49,17	1,61000	121,32
Taxe foncière (non bâti).	50,14	94,04	6,64000	228,46
CFE.....	>>>	>>>	>>>	>>>

DIMINUTION SANS LIEN

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée

Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux communal majoré à ne pas dépasser	Taux maximum de la majoration spéciale
>>>	>>>
Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 : national	Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 : communal
>>>	>>>

Taux de CFE perçue en 2021 par la communauté d'agglomération, communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

28,86

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017..	341 526	x	10,38	=	35 450
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	3 150				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					2 865
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					0
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					38 315 A

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	56 378
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	84
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	56 462 B

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRES RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	24 017	+	56 378	=	80 395 C
--	--------	---	--------	---	-----------------

IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	38 315 A	-	56 462 B	=	-18 147 D
Coefficient correcteur = 1 + $\frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$					$1 + \frac{-18 147 \text{ D}}{80 395 \text{ C}} = 0,774277 \text{ E}$

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le



ID : 031-213101561-20220408-DEL_22_2022-DE

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2022

Taxes	Bases d'imposition effectives 2021	Taux de référence pour 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2022	Produit de référence (col.3 x col.2)	Produits attendus (col.3 x col.5)	Taux plafond pour 2022
	1	2	3	4	6	7
Taxe foncière (bâti).....	262 786	34,10	274 400	93 570	95 793	121,32
Taxe foncière (non bâti).....	7 679	71,65	7 900	5 660	5794	228,46
CFE.....			0	0	0	>>>
Totaux :				99 230	101 587	

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2022, cochez la case :

AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :
 - de reconduction des taux de référence
 - ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2022	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE	Taux proportionnel (col.8 x col.10)
	8	10	11
Taxe foncière (bâti).....	34,10		34,91
Taxe foncière (non bâti).....	71,65		73,35
CFE.....	>>>		
Produit total souhaité			
101 587			
99 230			
Produit total de référence (total colonne 4)			
(6 décimales)			

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II - RESSOURCES FISCALES INDEPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2022

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			4 061		>>>	4 061

Allocations compensatrices DCRTP	versement	FNGIR contribution	Effet du coefficient correcteur versement
677			-19 201

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2022

101 587	+	4 061	+	677	+	0	-	0	+	-19 201	=	87 124
Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6)												Montant total prévisionnel 2022
Total autres taxes (cadre II)												au titre de la fiscalité directe locale
Allocations compensatrices et DCRTP												coefficient correcteur
Versement FNGIR												coefficient correcteur

A TOULOUSE

Le DIRECTEUR REG. DES FINANCES PUBLIQUES
 HUGUES PERRIN

Le 17 MARS 2022

Le préfet,
 le

Le maire,
 le 08 Avril 2022



Envoyé en préfecture le 28/04/2022
 Reçu en préfecture le 28/04/2022
 Affiché le
 ID : 031-213101561-20220408-DEL_22_2022-DE

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

IV - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

1. DETAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

Taxe foncière (bâti) :									
a. Personnes de condition modeste									
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte									
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)									
d. Locaux industriels									
Taxe foncière (non bâti) :									
Cotisation foncière des entreprises (CFE) :									
a. Réduction des bases des créations d'établissements									
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire									
c. Base minimum									
d. Locaux industriels									
e. Autres allocations									
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :									
Dotations pour perte de THLV :									
Dotations TH (Mayotte) :									
									0,774277

2. BASES NON TAXÉES

Bases exonérées par le conseil municipal		
Taxe foncière (bâti)		
Taxe foncière (non bâti)		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)		
Bases exonérées par la loi		
Taxe foncière (bâti)		11 217
Taxe foncière (non bâti)		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)		
Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles		1 855
3. CVAE		
a. CVAE : part nette versée par les entreprises		>>>
b. CVAE : part dégrevée		
c. CVAE : exonérations non compensées		
4. TAXE D'HABITATION		
a. Bases hors résidences principales et locaux vacants		39 119
b. Bases résidences secondaires soumises à majoration		
c. Bases des locaux vacants soumis à THLV		
d. Taux figé de taxe d'habitation		10,38
e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH		0,00

5. PRODUIT DES IFR

Éoliennes & hydroliennes	
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	
Centrales hydrauliques	
Centrales géothermiques	
Transformateurs	
Stations radioélectriques	
Gaz - Stockage, transport...	

7. FRACTION DE TVA

--	--

8. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

	Taux moyens communaux de 2021 au niveau départemental		Taux 2021 des EPCI ¹⁵	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2022 (col.14 - col.15) ¹⁶
	national ¹²	départemental ¹³		
Taxe foncière (bâti).....	37,72	49,17	1,61000	121,32
Taxe foncière (non bâti)	50,14	94,04	6,64000	228,46
CFE.....	>>>	>>>	>>>	>>>

MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>	Taux maximum de la majoration spéciale	>>>
Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 : national	>>>	communal	>>>
			28,86

DIMINUTION SANS LIEN

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée
 Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017..	341 526	x	10,38	=	35 450
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	3 150				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					2 865
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					0
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					38 315 A

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	56 378
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	84
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	56 462 B

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRES RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	24 017	+	56 378	=	80 395
--	--------	---	--------	---	--------

IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	38 315 A	-	56 462 B	=	-18 147 D
Coefficient correcteur = 1 + $\frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$					$\frac{-18 147 \text{ D}}{80 395 \text{ C}} = 1 + 0,774277 \text{ E}$

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le



ID : 031-213101561-20220408-DEL_22_2022-DE

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2022

Taxes	Bases d'imposition effectives 2021 ¹	Taux de référence pour 2022 ²	Bases d'imposition prévisionnelles 2022 ³	Produit de référence (col.3 x col.2) ⁴	Produits attendus (col.3 x col.5) ⁶	Taux plafond pour 2022 ⁷
Taxe foncière (bâti).....	262 786	34,10	274 400	93 570	95 793	121,32
Taxe foncière (non bâti).....	7 679	71,65	7 900	5 660	5 794	228,46
CFE.....			0	0	0	>>>
Totaux :				99 230	101 587	

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2022, cochez la case :

AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :
 - de reconduction des taux de référence
 - ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2022 ⁸	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE ¹⁰	Taux proportionnel (col.8 x col.10) ¹¹
Taxe foncière (bâti).....	34,10		34,91
Taxe foncière (non bâti).....	71,65		73,35
CFE.....	>>>		-
Produit total souhaité 101 587			
99 230			
Produit total de référence (total colonne 4)			
			(6 décimales)

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2022

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			4 061		>>>	4 061

Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	contribution	versement	Effet du coefficient correcteur contribution
677					-19 201

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2022

101 587	+	4 061	+	677	+	0	-	0	+	-19 201	=	87 124
Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6)												Montant total prévisionnel 2022
												au litre de la fiscalité directe locale

A TOULOUSE
 Le **DIRECTEUR REG. DES FINANCES PUBLIQUES**
HUGUES PERRIN
 Le 17 MARS 2022

Le préfet,
 le

Le maire,
 le 08 Avril 2022



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

1. DETAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

Taxe foncière (bâti) :					
a. Personnes de condition modeste				144	
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte			0		
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)			0		
d. Locaux industriels			0		
Taxe foncière (non bâti) :				533	
Cotisation foncière des entreprises (CFE) :				0	
a. Réduction des bases des créations d'établissements					
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire					
c. Base minimum					
d. Locaux industriels					
e. Autres allocations					
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :					
Dotations pour perte de THLV :				0	
Dotations TH (Mayotte) :					
6. COEFFICIENT CORRECTEUR					0,774277

2. BASES NON TAXÉES

Bases exonérées par le conseil municipal	
Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi	
Taxe foncière (bâti)	11 217
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	1 855
Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles	
3. CVAE	
a. CVAE : part nette versée par les entreprises	>>>
b. CVAE : part dégréevée	
c. CVAE : exonérations non compensées	
4. TAXE D'HABITATION	
a. Bases hors résidences principales et locaux vacants	39 119
b. Bases résidences secondaires soumises à majoration	
c. Bases des locaux vacants soumis à THLV	
d. Taux figé de taxe d'habitation	10,38
e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH	0,00

5. PRODUIT DES IFR

Éoliennes & hydroliennes	
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	
Centrales hydrauliques	
Centrales géothermiques	
Transformateurs	
Stations radioélectriques	
Gaz – Stockage, transport...	
7. FRACTION DE TVA	

8. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

	Taux moyens communaux de 2021 au niveau départemental		Taux 2021 des EPCI ¹⁵	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2022 (col.14 – col.15) ¹⁶
	national ¹²	13		
Taxe foncière (bâti).....	37,72	49,17	1,61000	121,32
Taxe foncière (non bâti).....	50,14	94,04	6,64000	228,46
CFE.....	>>>	>>>	>>>	>>>

MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux communal majoré à ne pas dépasser	Taux maximum de la majoration spéciale	Taux de CFE perçue en 2021 par la communauté d'agglomération, ou de commune ou de communauté urbaine ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique
>>>	>>>	28,86
Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 : national	Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 : communal	>>>
>>>	>>>	>>>

DIMINUTION SANS LIEN

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée
Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 1019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017..	341 526	x	10,38	=	35 450
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	3 150				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					2 865
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					0
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					38 315

A

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	56 378
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	84
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	56 462

B

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	24 017	+	56 378	=	80 395
--	---------------	---	---------------	---	---------------

IV – SUR-OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département..	38 315	A	–	56 462	B	=	-18 147	D
Coefficient correcteur = 1 +								
différence de ressources	-18 147	D						
TFPB « après réforme »	80 395	C						
							0,774277	E

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le



ID : 031-213101561-20220408-DEL_22_2022-DE